VB/lba - Div n°6366_05

Paris, le 7 mai 2025

PROGRAMME DE VEILLE 2025 DE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE SUR LES SOCIETES DU SBF 120

ALERTE N° 69 CONCERNANT VALLOUREC

Cette analyse est plus particulièrement destinée aux responsables de l'exercice des droits de vote dans les sociétés de gestion et/ou aux correspondants « gouvernement d'entreprise » de l'AFG.

L'AFG, qui a publié la version 2025 de ses « Recommandations sur le gouvernement d'entreprise », alerte sur les résolutions des assemblées générales des sociétés du SBF 120 contraires à ce code de gouvernement d'entreprise dans le cadre de son programme de veille. Ces analyses ne constituent en aucune manière des conseils en vote. Nous vous rappelons par ailleurs que l'exercice des droits de vote attachés aux titres figurant à l'actif des OPC s'inscrit dans la politique d'engagement actionnarial des sociétés de gestion.

VALLOUREC

DATE DE L'ASSEMBLEE GENERALE : 22 MAI 2025

RESOLUTIONS CONCERNEES PAR LES RECOMMANDATIONS DE L'AFG

- **RESOLUTION 7 : Politique de rémunération**

Analyse

La politique de rémunération du Président-Directeur Général, présentée au vote des actionnaires, prévoit la possibilité d'une rémunération exceptionnelle en cas de « circonstances très particulières, en raison notamment de leur importance pour le Groupe, de l'implication qu'elles exigent et des difficultés qu'elles présentent ». La société fait valoir que celle-ci se trouve plafonnée par rapport à la rémunération fixe annuelle du dirigeant.

Par ailleurs, les critères de performance susceptibles conditionnant la part variable de la rémunération sont insuffisamment détaillés.

Référence

Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2025 : II-C- 3

Le conseil (d'administration ou de surveillance), qui décide de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux, est responsable de la publicité et de la transparence de la politique de rémunération de ces derniers.

Il doit communiquer aux actionnaires, s'agissant des personnes exerçant la fonction de dirigeant mandataire social, la philosophie et le raisonnement qui ont présidé à l'établissement de cette politique de rémunération, notamment le lien existant entre rémunération, performance et objectifs de performance.

L'AFG demande la transparence sur les montants, notamment la rémunération fixe sur l'année à venir, et sur toutes les formes et bases de calcul des rémunérations individuelles, directes ou indirectes, immédiates ou différées, par la société ou ses filiales, en France et à l'étranger, des dirigeants mandataires sociaux, y compris « stock-options » et actions gratuites (précisant ce qu'il en advient en cas de départ de l'entreprise), tout système de retraite (en précisant si celui-ci est identique à celui des autres cadres du groupe ou spécifique), indemnités de départ, avantages particuliers, ainsi que la rémunération globale versée aux dix personnes les mieux rémunérées exerçant des fonctions de direction.

La politique de rémunération ne devrait pas prévoir la possibilité d'une rémunération exceptionnelle.

- **RESOLUTION 10 : Attribution d'actions gratuites**

Analyse

Résolution autorisant l'attribution d'actions gratuites à hauteur de 1% du capital.

Les critères de performance susceptibles de conditionner la moitié des actions gratuites ne se trouvent mentionnés ni dans la résolution, ni dans les documents d'information des actionnaires pour l'assemblée générale. La société indique que le Président Directeur Général ne sera pas éligible à ces attributions.

Référence

Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2025 : II-C 4-2

Il est souhaitable que l'octroi d'actions gratuites soit lié à la réalisation de conditions de performance sur une longue durée (au moins 3 ans, de préférence 5 ans).

Les résolutions destinées à autoriser l'attribution d'actions gratuites à des salariés et/ou mandataires sociaux doivent intégrer des critères de performance explicites sur la base desquels seront attribuées lesdites actions afin que l'actionnaire puisse apprécier leur potentiel dilutif en conséquence.

Ces critères pourront être mentionnés dans la résolution ou dans les documents mis à disposition des actionnaires en vue de l'assemblée générale.

GOUVERNANCE

1. Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration de VALLOUREC comportera, à l'issue de l'assemblée générale 50% de membres libres d'intérêts, hors représentant des salariés, en conformité avec les recommandations de l'AFG (dans l'hypothèse où les résolutions correspondantes seraient acceptées).

Présenté	Nom	Affiliation	Qualif AFG	Taux de présence	Genre	Age	Nat	Durée	Fin du mandat	Nombre mandats		Comités		
										DG	Ad	Audit	Nom	Rem
	Philippe Guillemot	PDG	Non-libre d'intérêts	100%	M	66	FR	3	2026	1	1			
	Genuino Magalhaes Christino	Représentant d'actionnaire	Non libre d'intérêts	100%	M	54	BR	1	2028	1	1	M		M
	Annelise Le Gall	Représentant d'actionnaire	Non libre d'intérêts	100%	F	43	FR	1	2029	0	1			
	Patrick Poulin	Représentant d'actionnaire	Non-libre d'intérêts	100%	M	58	FR	2	2025	0	1			M
	Corinne de Bilbao		Libre d'intérêts	61,54%	F	58	FR	6	2028	0	1	M		
	Angela Minas		Libre d'intérêts	92,31%	F	61	US	4	2026	0	2	P	M	M
	Frida Norrbom Sams		Libre d'intérêts	100%	F	53	SE	1	2028	0	2			
	Luciano Siani		Libre d'intérêts	92,31%	M	55	BR	2	2028	1	1	M		
	Hera Siu		Libre d'intérêts	84,62%	F	65	CN	4	2026	0	4	M	M	M
☑	Keith James Howell	Représentant d'actionnaire	Non libre d'intérêts	Nouveau	M	59	US	Nouveau	2029	0	1		M	
	Aditya Mittal	**Censeur**												

2. Spécificités

• La société ne se conforme pas aux recommandations de l'AFG qui préconisent l'existence de deux comités distincts de rémunération et de sélection.

• La société propose une modification statutaire en vue de la désignation d'un administrateur référent, ce qui est positif en termes de gouvernance s'agissant d'une société à Président directeur Général. A ce stade les statuts ne mentionnent pas les pouvoirs dont il dispose mais précisent que celui-ci est susceptible de présider les réunions du Conseil en cas d'absence du Président. Il est souhaitable que les pouvoirs conférés à l'administrateur référent soient précisés ultérieurement dans les statuts ou a minima dans le règlement intérieur.

• Un représentant du principal actionnaire siège au conseil en tant que censeur.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes sentiments distingués.

Jérôme ABISSET